



DES VOITURES INTELLIGENTES AUX VOITURES ROBOTS

En intervenant pour encadrer les voitures autonomes, le législateur américain et depuis peu, le législateur français, ont mis un pied dans le monde de la robotique.

LIBERTÉ, FLUIDITÉ, SÉCURITÉ

L'expression de voiture intelligente est utilisée pour désigner à la fois les voitures connectées (avec des interfaces de transport intelligent), autonomes (de type, Google Car) et indépendantes, équipées d'un système d'intelligence artificielle permettant une décision sans intervention humaine. Ces trois types de voitures intelligentes ont les mêmes objectifs : assurer la liberté du conducteur, la fluidité de la circulation et la sécurité de tous.

Abordé lors d'une précédente chronique¹, l'écosystème juridique des voitures intelligentes dépasse aujourd'hui, les questions de propriété des données techniques et personnelles. En intervenant pour encadrer les voitures autonomes, le législateur américain et depuis peu, le législateur français, ont mis un pied dans le monde de la robotique.

Les études prospectives s'accordent pour dire que les voitures robots devraient apparaître sur les routes dans dix à quinze ans. Les grandes entreprises technologiques et les géants de l'Internet investissent déjà dans ce secteur en plein développement. Les pays ou les villes ayant, à ce jour, autorisé les tests de voitures autonomes ou indépendantes sur leurs routes, ont adopté des lois spécifiques comme c'est le cas aux États-Unis² ou ont attribué aux constructeurs automobiles intéressés des autorisations locales ad hoc.

La France a également adopté cet été, une loi relative à la transition énergétique qui habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure afin de permettre la circulation des voitures autonomes sur la voie publique à des fins expérimentales³.

L'EXPÉRIMENTATION DES VOITURES AUTONOMES EN FRANCE

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte contient une disposition qui offre un cadre expérimental visant à favoriser le déploiement des véhicules propres et notamment des véhicules innovants à délégation de conduite en prévoyant les dispositions suivantes :

« (...) le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de permettre la circulation sur la voie publique de véhicules à délégation partielle ou totale de conduite, qu'il s'agisse de voitures particulières, de véhicules de transport de marchandises ou de véhicules de transport de personnes, à des fins expérimentales, dans des conditions assurant la sécurité de tous les usagers et en prévoyant, le cas échéant, un régime de responsabilité approprié. La circulation des véhicules à délégation partielle ou totale de conduite ne peut être autorisée sur les voies réservées aux transports collectifs, sauf s'il s'agit de véhicules affectés à un transport public de personnes ».

L'ordonnance doit être prise au plus tard dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la loi, soit le 18 août 2016. Elle sera suivie d'un projet de loi de ratification déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

On peut lire dans l'étude d'impact préparatoire à la loi, que cette habilitation « doit notamment permettre de modifier les dispositions des codes de la route, de la voirie routière et des transports relatives à la sécurité des personnes, aux régimes de responsabilités et à l'exercice des compétences en matière de services de transport et de mobilité des autorités organisatrices de la mobilité (...) ».

LES LOIS AMÉRICAINES AUTORISANT LES TESTS DES VOITURES AUTONOMES

Des lois autorisant les tests de voitures autonomes sur la voie publique ont été adoptés aux États-Unis depuis 2011, notamment

au Nevada, en Floride et dans le district de Columbia. Depuis 2014, de tels projets de lois sont en cours d'adoption dans une dizaine d'autres états. Ces textes prévoient en général, trois conditions cumulatives pour réaliser de tels tests :

- un conducteur humain disposant d'un permis de conduire doit être assis sur le siège conducteur et être capable de prendre immédiatement le contrôle manuel du véhicule en cas de défaillance de la technologie autonome ou en cas d'urgence ;
- la voiture est capable de circuler conformément aux règles de circulation et aux dispositifs de régulation de la circulation ;
- le constructeur automobile doit justifier d'une police d'assurance ainsi que d'une garantie d'un montant de 5 millions de dollars.

VERS UNE VOITURE ROBOT ?

L'avenir sera la voiture-robot dotée d'intelligence artificielle permettant la délégation totale de la conduite à la voiture, le conducteur devenant ainsi un passager. Le nouveau genre, la personnalité robot et la personnalité juridique qui seront accordés à la voiture-robot impliqueront une régulation de sa prise de décisions par l'éthique⁴. ●



La Navia Arma, petite navette autonome de conception française.

(1) Voir, *Planète Robots* n°28, juillet 2014.

(2) Nevada (depuis juin 2011), Floride (depuis avril 2012), Californie (depuis septembre 2012), district de Columbia (depuis janvier 2013), Michigan (depuis fin 2013).

(3) Loi 2015-992 du 17 août 2015 transition énergétique pour la croissance verte, JO du 18-8-2015.

(4) A. Bensoussan, J. Bensoussan, *Droit des robots*, Ed. Larcier juin 2015, cf. chapitre 7.

Le concept *Sartre* de Volvo implique un premier véhicule piloté suivi d'un convoi de véhicules suiveurs.

“ L'EXPRESSION DE VOITURE INTELLIGENTE EST UTILISÉE POUR DÉSIGNER À LA FOIS LES VOITURES CONNECTÉES (AVEC DES INTERFACES DE TRANSPORT INTELLIGENT), AUTONOMES (DE TYPE, GOOGLE CAR) ET INDÉPENDANTES, ÉQUIPÉES D'UN SYSTÈME D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE PERMETTANT UNE DÉCISION SANS INTERVENTION HUMAINE. ”